

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°THEV\_20230601\_01  
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3 réalisée par le comité des fêtes de Thevray, représentée par Madame Sandrine DOCQUIER, présidente, en date du 01 juin 2023, pour l'organisation d'une foire à tout le 04 juin 2023 de 7h00 à 22h00, sur le domaine public situé au sein de la commune déléguée de Thevray ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Sandrine DOCQUIER demeurant 5 route de Broglie, Thevray, représentant le comité des fêtes de Thevray est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 04 juin 2023 de 7h00 à 22h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « foire à tout ».

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants : 3.

**Article 4 :** Monsieur le Maire délégué de Thevray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 01 juin 2023,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,



Commune déléguée  
de Thevray

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.